



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-162

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-09-28-003 - Extrait de l'arrêté n°2333/2020 du 28 septembre 2020 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vichy et d'une enquête parcellaire, pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain de l'îlot Gramont à Vichy, à la demande de la Ville de Vichy (3 pages)

Page 3

03-2020-09-28-004 - Convention de coordination entre la police municipale de Moulins et les forces de sécurité de l'Etat (1 page)

Page 7

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-28-003

Extrait de l'arrêté n°2333/2020 du 28 septembre 2020 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vichy et d'une enquête parcellaire, pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain de l'îlot Gramont à Vichy, à la demande de la Ville de Vichy

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°2333/2020 du 28 septembre 2020 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vichy et d'une enquête parcellaire, pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain de l'îlot Gramont à Vichy, à la demande de la Ville de Vichy

Article 1^{er} : À la demande de la commune de Vichy il sera procédé conjointement, **du lundi 19 octobre 2020, à compter de 08 heures, et jusqu'au mercredi 18 novembre 2020 à 18 heures** à :

- une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement urbain de l'îlot Gramont et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vichy ;
- une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Des informations sur le projet pourront être demandées auprès de la commune de Vichy, responsable du projet – Place de l'Hôtel de Ville – BP 42158 – 03200 VICHY Cedex.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vichy.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Jean-Louis DUGNE, ingénieur des mines en retraite, est désigné par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique précitée.

Article 3 : Publicité collective commune aux enquêtes

Un avis public faisant connaître l'ouverture conjointe des enquêtes susvisées à l'article 1 sera :

- publié, par les soins de la préfète de l'Allier, 15 jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de l'ouverture de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Allier ;
- affiché 15 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, en mairie de Vichy aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans toute la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans cette collectivité ;
- affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, à la sous-préfecture de Vichy ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins de la commune de Vichy, responsable du projet, sur les lieux prévus de réalisation de celui-ci ; ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2) et devront être visibles et lisibles de la (ou des) voie(s) publique(s). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras et majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune ;
- mis en ligne, sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

Ces formalités seront justifiées par un exemplaire de chacun des journaux ainsi qu'un certificat de la mairie de Vichy et de la sous-préfecture de Vichy, qui seront annexés au dossier.

Article 4 : Le commissaire enquêteur a la possibilité de prendre un certain nombre d'initiatives énoncées dans le code de l'environnement, comme notamment faire compléter le dossier par un document utile existant, visiter les lieux concernés, proposer l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges ou décider de prolonger l'enquête publique.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, du 19 octobre 2020, à compter de 08 heures, et jusqu'au 18 novembre 2020 à 18 heures :

a) le dossier d'enquête publique sera consultable :

- sur support papier en mairie de Vichy, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique sur le site internet de la commune de Vichy à l'adresse suivante : www.ville-vichy.fr/urbanisme/ilot-gramont ;
- en version dématérialisée sur un poste informatique mis à disposition en mairie de Vichy, aux jours et heures habituels d'ouverture.

b) le public pourra formuler ses observations et propositions sur l'utilité publique :

- sur le registre d'enquête commun préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie de Vichy, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Vichy ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : dup.ilotgramont@ville-vichy.fr ;
Les observations reçues par voie électronique ou par courrier seront transmises au commissaire enquêteur et consultables en mairie ainsi que sur le site internet de la commune de Vichy, à l'adresse suivante : www.ville-vichy.fr/urbanisme/ilot-gramont.
- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, qui se tiendra à la disposition des intéressés à la mairie de Vichy, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- le lundi 19 octobre 2020, de 08 H 00 à 12 H 30 ;
- le vendredi 30 octobre 2020, de 13 H 30 à 18 H 00 ;
- le mardi 10 novembre 2020, de 08 H 00 à 12 H 30 ;
- le mercredi 18 novembre 2020, de 13 H 30 à 18 H 00.

Article 6 : Dans le cadre de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 19 octobre 2020 à compter de 08 H 00 jusqu'au 18 novembre 2020 à 18 H 00, les observations sur l'emprise du projet et la désignation des droits réels concernés seront :

- consignées par les intéressés sur le registre d'enquête commun préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie de Vichy, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ou adressées par courrier postal au maire de Vichy, qui les joindra au registre, ou au commissaire-enquêteur en utilisant l'adresse de la mairie de Vichy.

Article 7 : la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Vichy sera faite par l'expropriant (commune de Vichy), sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux titulaires de droits réels figurant sur les états parcellaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire de Vichy qui en fera afficher un.

Ces notifications devront être faites de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie de Vichy sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : La publication de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire est faite notamment pour l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 9 : Clôture des enquêtes publiques conjointes et avis du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Vichy et parcellaire, soit le 18 novembre 2020 à 18 heures, le registre d'enquête sera transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur, et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de 8 jours, un représentant de la commune de Vichy, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies durant la période d'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfète de l'Allier (*Mission interministérielle de coordination – Mission suivi et études de dossiers départementaux*) les dossiers d'enquête, les registres et pièces annexées, accompagnés de son rapport relatant le déroulement des enquêtes conjointes et de ses conclusions motivées qui devront figurer dans des documents séparés.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Mesures de publicité après clôture des enquêtes publiques menées conjointement

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Vichy et à la préfecture de l'Allier, pour être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes menées conjointement.

Le rapport et les conclusions seront également publiés sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « toutes les consultations publiques », où ils seront à la disposition du public pour la même durée.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, le maire de Vichy et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
SIGNÉ
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-28-004

Convention de coordination entre la police municipale de
Moulins et les forces de sécurité de l'Etat

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Convention du 28 septembre 2020

Une convention de coordination de type communale entre la police municipale de Moulins et les forces de sécurité de l'État a été signée le 28 septembre 2020 par la préfète de l'Allier, le maire de Moulins et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Cette convention, établie en application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale ; elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En application de l'article R.512-6 du code précité, mention de l'existence de cette convention est portée au recueil des actes administratifs de la préfecture.